

Topic	Number of Pages	Date in Effect
<b>1.4 Responsabilité des directions d'école et de leurs déléguées et délégués</b>	<b>1 of 1</b>	<b>March 2009</b>

## Politique

Reconnaissant le fait que l'autobus scolaire est considéré comme un prolongement de la salle de classe, la direction d'école est chargée, dès l'arrivée de leur autobus scolaire et avant le départ de celui-ci, de la supervision des élèves, du maintien des règles de discipline et de la mise en application des politiques et procédures relatives au transport.

## Modalités

Les directions d'école doivent :

- Connaître et faire appliquer les politiques et procédures relatives au transport des élèves;
- Être en mesure de répondre aux demandes d'un parent, d'une tutrice ou d'un tuteur concernant ces politiques et procédures, et s'assurer que leurs déléguées ou délégués, ou que les membres de leur personnel peuvent en faire autant;
- S'assurer que les coordonnées des élèves sont mises à jour quotidiennement dans le système de données relatives aux élèves;
- Élaborer et mettre en œuvre des procédures d'embarquement et de débarquement visant les usagers des autobus scolaires, y compris un système de supervision approprié de ces activités sur le terrain de l'école;
- S'assurer qu'un membre du personnel de l'école demeure disponible à l'école jusqu'au moment où la dernière ou le dernier élève est déposé à destination, à la fin de la journée de service;
- S'assurer que les déléguées et délégués de la direction ou le personnel de l'école sont bien renseignés sur les politiques et les procédures relatives au transport;
- Vérifier tous les formulaires de transport soumis par les parents, tutrices ou tuteurs pour s'assurer qu'ils sont bien remplis avant de les soumettre au STS, et retourner les formulaires incomplets ou inexacts;
- Refuser tout formulaire soumis si un parent, une tutrice ou un tuteur demande qu'on modifie une disposition relative au transport non conforme à la définition des services du système de transport des élèves de leur domicile à l'école (p. ex. transport spécial ou particulier);

- Transmettre aux parents, tutrices ou tuteurs toute information relative au transport (réponses à des demandes d'information ou à des demandes spéciales);
- N'accepter aucune demande spéciale de la part des parents, tutrices ou tuteurs;
- Faire enquête de manière approfondie sur toute situation relative à la mauvaise conduite d'élèves ou de nature à soulever des préoccupations en matière de sécurité, et aviser le STS des résultats de cette enquête, dès sa conclusion;
- S'assurer que des mesures disciplinaires appropriées sont prises conformément aux rapports sur la conduite des élèves, ce qui peut signifier parler à l'élève et/ou au parent, prendre des mesures disciplinaires à l'école même, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou la perte des services de transport scolaire;
- En cas d'une situation d'urgence survenant à l'école et qui exigerait que l'on apporte dans un délai très court des modifications aux dispositions relatives au transport, la direction d'école doit communiquer immédiatement avec le transporteur et celui-ci doit aviser le STS. Voir « Procédures en cas d'urgence ».

## **Processus**

Les rapports propres à chaque école, produits par le STS, seront fournis à l'école par l'entremise de Web Query ou d'un autre outil semblable.